DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00349-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D12 du PR 8+0991 au PR 4+0034 'Forêt domaniale de Villefermoy', sur le territoire des communes de Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Les Écrennes et Échouboulains.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenailles en date du 01/08/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Rablais en date du 01/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Les Écrennes,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pamfou en date du 24/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Échouboulains,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de sécurisation mécanisée de lisière de forêts sur la D12 du PR 8+0991 au PR 4+0034 'Forêt domaniale de Villefermoy', sur le territoire des communes de Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Les Écrennes et Échouboulains, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 8 septembre 2025 et jusqu'au 10 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D12 du PR 8+0991 au PR 4+0034 'Forêt domaniale de Villefermoy', sur le territoire des communes de Fontenailles, La Chapelle-Rablais et Les Écrennes.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end) sur la D12.

Article 3

Deux déviations sont mises en place de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end) pour tous les véhicules circulant depuis l'A5 vers La Chapelle Rablais et idem dans le sens inverse :
- phase 1, via la D213 et D67
- phase 2, via la D213 et D227

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ONF représentée par Monsieur Rudy PORTE, joignable au 06.16.21.43.14.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D12.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenailles,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de la commune de Les Écrennes,
- le Maire de la commune de Pamfou,
- le Maire de la commune de Échouboulains,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 19/08/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Michaël MENDES

DOSSIER D'EXPLOITATION

ROUTE DEPARTEMENTALE N°12

COMMUNE DE LA CHAPELLE RABLAIS et FONTENAILLES

POUR LA RD 12

Du PR **4+ 559**

au PR 7+878

(de fermeture)

SECURISATION MECANISE DE LISIERE DE FORETS
FD VILLEFERMOY

PLAN DE SITUATION :

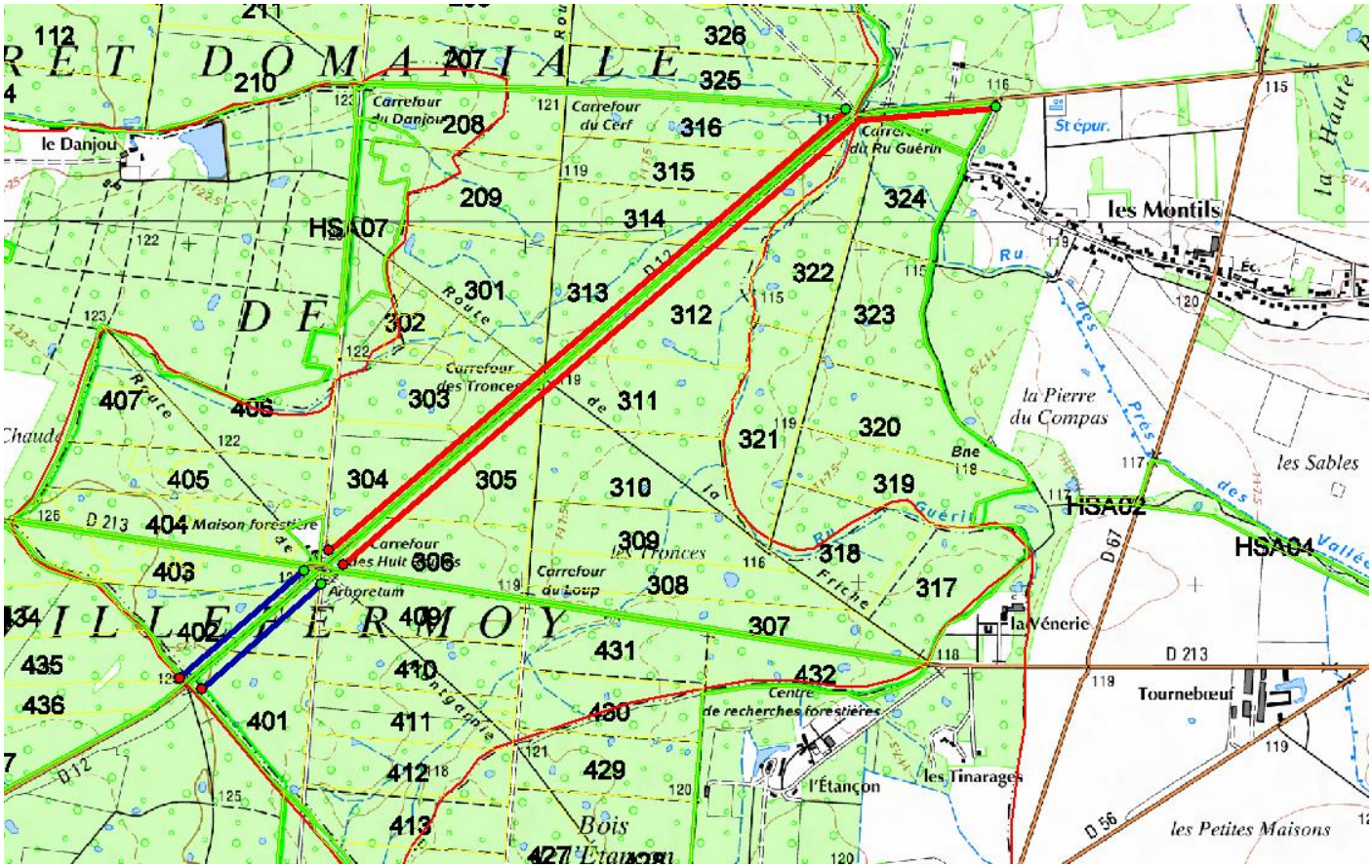

NOTICE DE PRESENTATION

1) Objet des travaux

Le présent document d'exploitation sous chantier a pour objectif d'organiser les interventions sur le domaine public pour réduire la gêne imposée aux usagers, maintenir la fluidité du trafic et assurer la sécurité, tant au niveau de la circulation et que du chantier.

Le maître d'ouvrage de cette opération est le Département de Seine-et-Marne.

Les travaux *concernent la sécurisation de la lisière forestière des parcelles en Forêt Domaniale De VILLEFERMOY* Sur la RD *12* du PR 4+559 au PR 7 + 878 sur le territoire des communes de LA CHAPELLE RABLAIS et FONTENAILLES

Cette route est classée en réseau :

☐ Structurant

☐ RGC

☒ Secondaire

Le trafic : VL : ……PL : ……

2) Mode d'exploitation retenu :

Le mode d'exploitation retenu est :

☒ Sous fermeture avec déviation
☐ Sous alternat ☐ feux ☐ piquets K10

3) Phase d'exploitation et période des travaux

Du 08/09/2025 au 26/09/2025, la circulation est réglementée sur la RD 12du

PR 4 + 559 au PR 7+ 878, sur le territoire de la commune de la Chapelle Râblais et Fontenailles

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08H00 à 18H00.

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 12 du PR 4+559 au PR 7+878,
- Une déviation est mise en place via la RD 67, la RD 213 et la RD 227

PHASE 1ère : zone indiquée en rouge

Point de fermeture : croissement entre la RD 12 et RD 67 ainsi que carrefour des huit routes RD12 et rd213

Déviation : cf plan

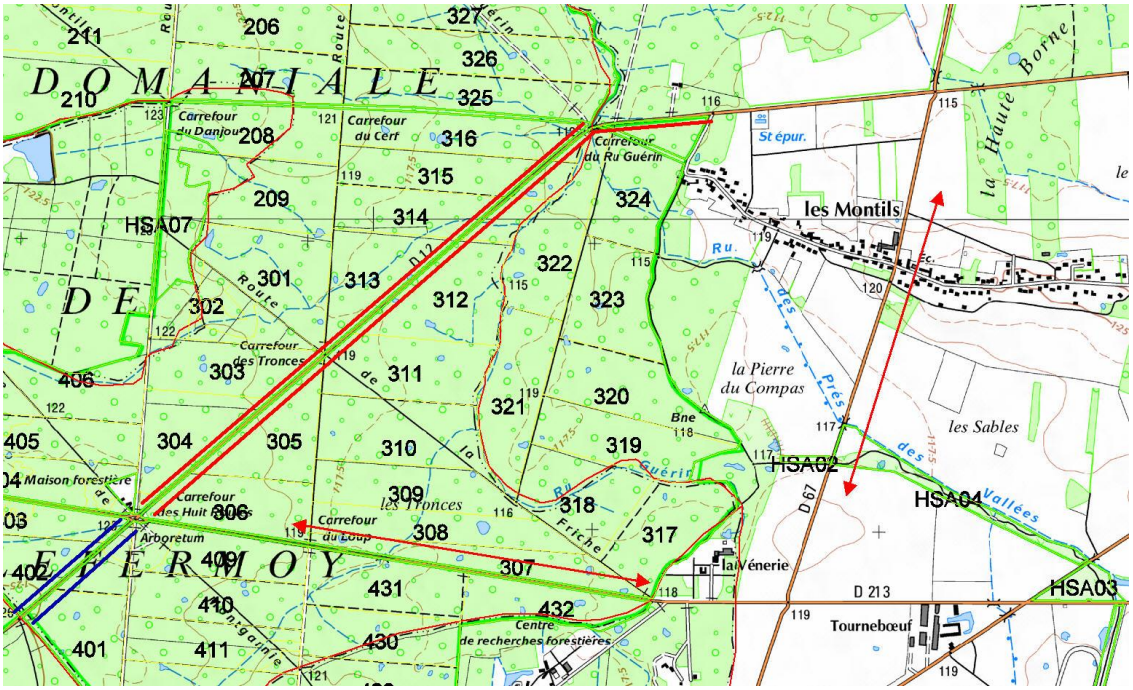

PHASE 2ème : zone indiquée en bleu

Point de fermeture : carrefour des huit routes RD12 et rd213 ainsi que carrefour entre RD 12 et RD 227

Déviation : cf plan Déviation :

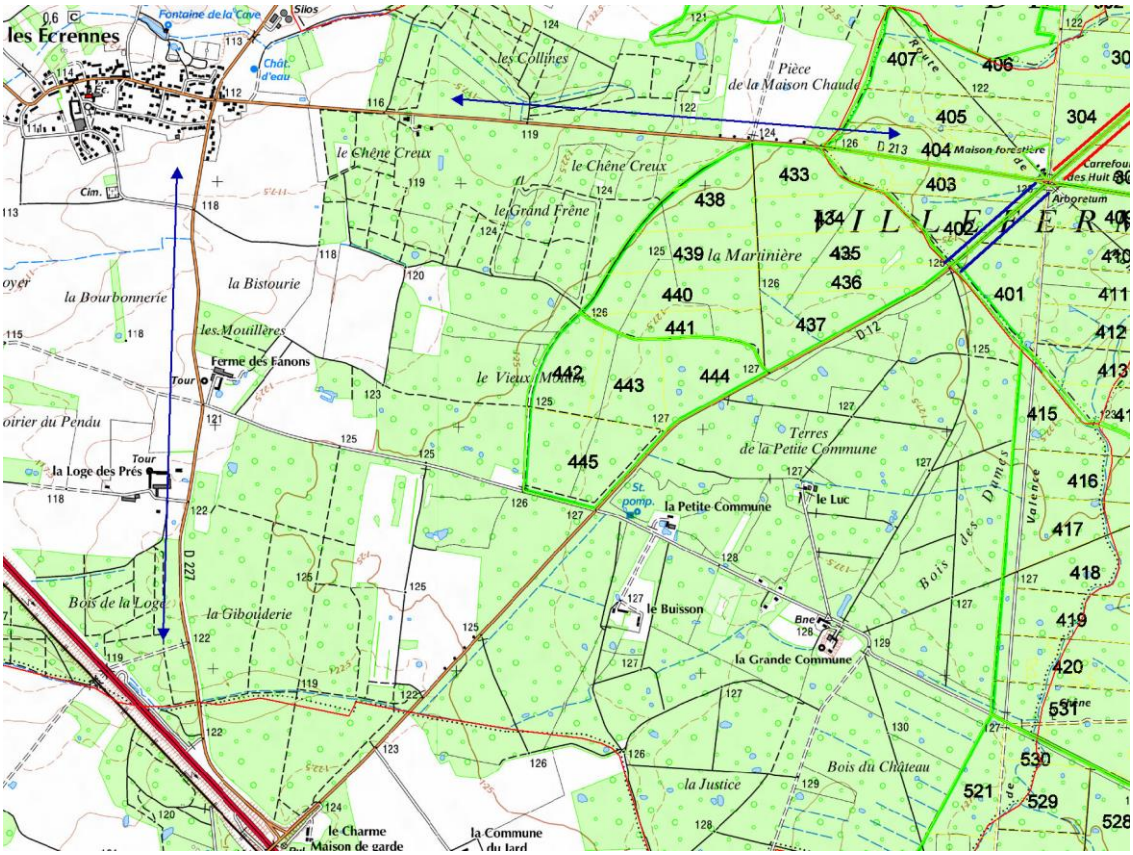

PHASE 3ème :

4) Mise en place et contrôle de la signalisation temporaire et des dispositifs d'exploitation

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et les guides édités par le S.E.T.R.A.

La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont

☐ **À la charge de l'Agence routière départementale de Melun, Centre Routier de NANGIS et du CHATELET EN BRIE**

de nuit et week-end la permanence téléphonique au

de jour l'agence routière départementale au

Le responsable du chantier sera … joignable au …

☒ À **la charge de l'entreprise « OFFICE NATIONAL DES FORETS » avec le contrôle du gestionnaire de la voirie**.

Le responsable du chantier sera Monsieur PORTE RUDY (ONF) joignable au 06.16.21.43.14, le Technicien Forestier Territorial sera Mr JANNAIRE Sylvain joignable au 06.03.21.99.89 ainsi que MR BENOIT Thomas (prestataire) représentant de l'entreprise Exploitation Forestière Benoit père et fils joignable au 07.86.36.72.50

5) Demandes d'avis

☐ Commissariat de police…
☒ Gendarmerie de NANGIS
☒ Communes de FONTENAILLES, LA CHAPELLE RABLAIS, PAMFOU et les ECRENNES
☐ APRR
☐ DIRIF
☐ SANEF
☒ Direction des transports
☐ CA/CC
☐ Autres (pour mémoire agriculteurs et entreprises)

6) Mesures retenues pour informer les usagers de la route et les riverains

Des panneaux d'information seront posés de part et d'autre de la zone de travaux.